



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Canada

English	Contactez-nous	Aide	Recherche	Site du Canada
Accueil	À propos de l'Agence	Salle des médias	Liens	Carte du site

Évaluations environnementales
Participation du public
Comment faire des évaluations environnementales
Législation et réglementation
Possibilités de formation
Recherche et développement
Évaluation environnementale stratégique
Publications
Foire aux questions

Projet d'entente concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain-1-A et dérivation Rupert

ATTENDU qu'Hydro-Québec et sa filiale, la Société d'énergie de la Baie James (ci-après désignées les « Promoteurs ») proposent de réaliser le projet Eastmain-1-A et dérivation Rupert tel que décrit dans la description de projet ci-annexée soumise par les Promoteurs (le « Projet »);

ATTENDU que le 7 février 2002, le Québec et les Cris du Québec ont convenu d'une entente concernant une nouvelle relation (l'« Entente concernant une nouvelle relation »);

ATTENDU que le Projet est soumis à la législation environnementale applicable et au régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la « CBJNQ ») selon les dispositions de ce chapitre;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a autorisé ses représentants à signer la présente entente (l'« Entente ») par le décret no. 218-2003;

ATTENDU que l'Administration régionale crie (l'« ARC ») a autorisé par résolution son Directeur général à signer cette entente;

ATTENDU que le Projet a été soumis au ministre de l'Environnement du Canada pour un examen par une commission conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (S.C., 1992, c. 37) (la « LCEE ») et, attendu que, dans ces circonstances, il est souhaitable que l'évaluation environnementale du Projet sous la LCEE se fasse d'une façon a) qui assure une participation spéciale des Cris, et b) qui minimise le dédoublement et qui facilite et encourage la coordination avec le processus d'évaluation et d'examen prévu à la CBJNQ;

ATTENDU que, conformément au paragraphe 65(2) de la LCEE, le ministre de l'Environnement du Canada a autorisé le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'« Agence ») à signer cette Entente;

ATTENDU que l'Entente concernant une nouvelle relation prévoit que les parties à cette Entente s'efforceront, dans la mesure du possible, d'harmoniser les processus d'évaluation applicables au Projet afin d'éviter le dédoublement et travailleront ensemble afin d'assurer des évaluations efficaces et appropriées de ce Projet;

ATTENDU que les parties ne s'entendent pas sur la portée ou l'application (ou la non-application) des processus d'évaluation et d'examen applicables au Projet, mais qu'elles ont néanmoins convenu de moyens pratiques afin de résoudre leurs différends sans préjudice à leurs droits, prétentions, recours et positions respectifs comme décrit aux articles 18 à 20 de la présente Entente.

EN CONSÉQUENCE :

PRÉAMBULE

Registre
canadien
d'évaluation
environnementale
RCEE - Accueil »

L'industrie branchée

Votre projet nécessitera-t-il
une évaluation environ-
nementale fédérale ?

[Suite »](#)

Recherchez sur
notre site

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

EXAMEN GLOBAL

2. Le Projet sera évalué et examiné globalement comme un seul projet.

PROCESSUS D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION

3. L'évaluation et l'examen du Projet comprendront :
 - a. la préparation par le Comité d'évaluation établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ (le « Comité d'évaluation ») de recommandations concernant la portée de l'étude d'impacts à être soumis par les Promoteurs;
 - b. l'évaluation et l'examen du Projet par
 - i. le Comité provincial d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (le « Comité d'examen ») établi en application de l'alinéa 22.6.1 de la CBJNQ et de l'article 151 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (la « LQE »), lequel comité préparera et soumettra des recommandations à l'administrateur provincial conformément aux dispositions de la CBJNQ et de la LQE; et
 - ii. une commission d'évaluation environnementale (la « Commission d'évaluation ») constituée aux termes de l'article 33 de la LCEE, laquelle Commission d'évaluation préparera et soumettra un rapport au ministre de l'Environnement du Canada et à l'autorité responsable conformément à l'article 34 de la LCEE;

ces Comités et cette Commission étant collectivement désignés les « Organismes d'évaluation et d'examen »;

4. L'évaluation et l'examen du Projet par tous les Organismes d'évaluation et d'examen comprendront et tiendront pleinement compte, au minimum, de tous les éléments prévus au chapitre 22 de la CBJNQ et à la partie II du chapitre II de la LQE, y compris les impacts environnementaux et sociaux du Projet et la justification du Projet. L'évaluation et l'examen du Projet par tous les Organismes d'évaluation et d'examen comprendront également et tiendront pleinement compte des éléments à être considérés conformément à la LCEE.
5. Les directives concernant la portée de l'étude d'impact à être soumise par les Promoteurs seront préparées et recommandées par le Comité d'évaluation. Le Comité d'évaluation travaillera avec l'Agence afin de s'assurer que ces directives rencontrent les exigences de la LCEE. Les directives seront soumises à l'administrateur provincial et au ministre de l'Environnement du Canada pour leur approbation. Dans la mesure du possible, ce seront les mêmes directives pour les deux évaluations et examens du Projet. Si le ministre de l'Environnement du Canada ne peut accepter les recommandations du Comité d'évaluation ou s'il désire les modifier, il consultera le Comité d'évaluation, avant de prendre une décision, pour expliquer sa position et pour en discuter avant de donner officiellement ses directives aux Promoteurs.
6. L'Administration régionale crie (« l'ARC») désignera des personnes pour

agir à titre de membres de la Commission d'évaluation et ladite Commission comprendra cinq (5) membres nommés par le ministre de l'Environnement du Canada, incluant deux (2) personnes désignées par l'ARC.

COORDINATION

7. Les Organismes d'évaluation et d'examen agiront chacun comme un organisme indépendant. Cependant, lorsqu'il sera pratique de le faire, tous les efforts devront être mis en œuvre afin d'éviter les dédoublements et les chevauchements et pour coordonner et harmoniser les processus d'évaluation et d'examen, ainsi qu'afin de coordonner les besoins techniques et tous les autres besoins requis par les Organismes d'évaluation et d'examen.
8. Les mesures de coordination et d'harmonisation prévues par la présente Entente doivent être conformes aux principes et dispositions établis dans la CBJNQ, la LQE et la LCEE et ne doivent d'aucune façon amoindrir les responsabilités et prérogatives des Organismes d'évaluation et d'examen.
9. Un comité de coordination (le « Comité de coordination ») comprenant un (1) représentant chacun de l'Agence, du ministère de l'Environnement du Québec (MENV) et de l'ARC sera établi afin de suivre les processus d'évaluation et d'examen, de faciliter la coordination de ces processus, de porter assistance et d'appuyer lorsque requis les présidents des Organismes d'évaluation et d'examen dans leurs activités de coordination, et de s'assurer de répondre aux demandes d'information du public par un bureau d'information du public en mesure de communiquer dans les langues française, anglaise et crie.
10. En conformité avec les ententes de financement qu'ils pourront conclure, le MENV et l'Agence partageront les coûts des services communs, du bureau d'information du public, et de tout autre besoin commun d'aide organisationnelle et technique requis pour la coordination des processus d'évaluation et d'examen, et ils fourniront également les ressources financières, matérielles et humaines requises pour que les Organismes d'évaluation et d'examen puissent exercer leurs fonctions adéquatement, notamment en matière de traduction et de service d'interprètes, d'organisation et de logistique des rencontres publiques et des audiences publiques, de documentation, d'information, et d'expertise scientifique et technique.
11. L'expertise scientifique et technique que les Organismes d'évaluation et d'examen pourront requérir sera principalement fournie par les ressources des gouvernements du Québec et du Canada. Si une expertise scientifique et technique adéquate n'est pas disponible à même les ressources gouvernementales, à la demande de l'un des Organismes d'évaluation et d'examen, une expertise non gouvernementale pourra être retenue afin de fournir des avis sur des sujets particuliers concernant l'examen et l'évaluation du Projet.

PARTICIPATION DU PUBLIC

12. Le public aura la possibilité de participer aux processus d'évaluation et d'examen du Projet à l'égard des :
 - a. consultations sur la détermination des sujets à être incorporés aux directives concernant la portée de l'étude d'impact à être

préparée par les Promoteurs et sur l'étude d'impact préparée par les Promoteurs;

- b. audiences publiques sur les impacts du Projet et sur les enjeux soulevés dans l'étude d'impact soumise par les Promoteurs.
13. Conformément à la LCEE, un programme d'aide financière aux participants sera rendu disponible par l'Agence afin de faciliter la participation du public dans l'évaluation et l'examen du Projet, y compris la participation du public dans la préparation des directives concernant la portée de l'étude d'impact à être préparée par les Promoteurs. Le MENV fournira également un programme d'aide financière aux participants en regard de l'évaluation et de l'examen du Projet, y compris la participation du public dans la préparation des directives concernant la portée de l'étude d'impact à être préparée par les Promoteurs.
 14. L'aide financière aux participants rendue disponible par le MENV sera allouée en consultation avec l'ARC, qui désignera un (1) représentant à cette fin. Les demandes des personnes et groupes qui résident dans le territoire le plus directement touché par le Projet seront considérées en priorité. L'aide financière aux participants rendue disponible par l'Agence sera allouée en conformité avec son programme d'aide financière aux participants.

CALENDRIER

15. Le calendrier des processus d'évaluation et d'examen concernant le Projet tiendra compte de diverses étapes, y compris notamment la préparation d'un projet de directives, les consultations publiques préalables à l'émission des directives, l'émission des directives, la préparation de l'étude d'impact, l'examen de la qualité de ce rapport, y compris, s'il y a lieu, des demandes d'informations additionnelles adressées aux Promoteurs, l'analyse de ce rapport, la tenue d'audiences publiques sur le Projet, et la rédaction de rapports et recommandations. À cet égard, il est reconnu et recommandé que les délais prévus dans la CBJNQ soient prolongés afin de se conformer généralement à ce qui suit :
 - a. la durée de l'évaluation et l'examen, à partir de la remise de l'information relative au Projet par l'administrateur provincial au Comité d'évaluation jusqu'à la soumission des recommandations finales du Comité d'examen à l'administrateur provincial en regard du Projet, ne devrait pas normalement excéder 20 mois (620 jours). Cette durée ne comprend pas le temps requis par les Promoteurs afin de préparer l'information pour l'évaluation et l'examen et pour préparer leur étude d'impact;
 - b. la durée de l'étape comprise entre la soumission de l'information relative au Projet par l'administrateur provincial au Comité d'évaluation et les recommandations finales du Comité d'évaluation à l'administrateur provincial concernant les directives sur la portée de l'étude d'impact à être préparé par les Promoteurs, n'excédera pas normalement 150 jours. De plus, inclus dans cette période, le public disposera d'un minimum de 60 jours pour commenter le projet de directives à compter du moment où ce projet de directives sera rendu disponible au public à la fois en français et en anglais;
 - c. les participants auront un minimum de 90 jours afin de fournir leurs commentaires écrits sur l'étude d'impact soumis par les

Promoteurs, et ce à compter du moment où ce rapport sera rendu disponible au public à la fois en français et en anglais;

- d. des audiences publiques portant sur les impacts du Projet seront tenues au moins dans les communautés de Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Wemindji, Eastmain, Chisasibi, ainsi qu'à Chibougamau et Montréal, et chacune de ces audiences sera annoncée par un avis préalable au moins 45 jours à l'avance.
16. Considérant l'engagement ferme des parties de coordonner les processus d'évaluation et d'examen concernant le Projet, et du souhait des parties de travailler ensemble afin d'assurer une évaluation et un examen efficace et approprié du Projet qui tienne compte de leurs préoccupations respectives, le calendrier pour l'évaluation et l'examen établi dans les directives émises en novembre 1997 par le ministre de l'Environnement du Canada et intitulées « Procédures d'examen par une Commission » sera adapté afin d'être synchronisé avec les étapes et les délais prévus à l'article 15 ci-dessus.

DOCUMENTATION ET INFORMATION

17. Les principaux documents et l'information concernant l'évaluation et l'examen du Projet produits par les Promoteurs ou les Organismes d'évaluation et d'examen, et qui seront identifiés à ces fins par l'un ou l'autre de ces Organismes, seront rendus disponibles au public en français et en anglais. Le projet de directives et les directives finales concernant l'étude d'impact à être préparée par les Promoteurs, de même que l'étude d'impact elle-même, seront rendus disponibles au public en même temps en français et en anglais. Ces documents, ou leurs sommaires, seront rendus disponibles en cri lorsque, dans l'opinion de l'un ou l'autre de ces Organismes d'évaluation et d'examen, il sera approprié et pratique de le faire. Il est reconnu cependant que tous les documents ne seront pas disponibles dans les trois langues.

SANS PRÉJUDICE

18. La présente Entente, de même que l'évaluation et l'examen du Projet par les Organismes d'évaluation et d'examen, sont sans préjudice aux, sans admission à l'égard des, et sous réserve des droits, prétentions, positions et recours respectifs des parties, des Promoteurs, et des bénéficiaires de la CBJNQ concernant la portée ou l'application (ou la non-application) d'un processus d'évaluation et d'examen quelconque à un autre projet quel qu'il soit, y compris l'évaluation et l'examen par le Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ.
19. Cette Entente s'applique uniquement au Projet et ne peut être soulevée à titre de précédent devant les tribunaux ou ailleurs, ni invoquée, en regard de tout autre projet.
20. La présente Entente n'affecte aucun droit, privilège ou intérêt en vertu de la CBJNQ, de la LCEE, de la LQE ou de l'Entente concernant une nouvelle relation, et ne doit pas être interprétée comme éteignant, réduisant ou portant atteinte à de tels droits, privilèges ou intérêts, ni comme créant de nouveaux droits en vertu de ces dispositions.

CETTE ENTENTE EST SIGNÉE PAR :

Le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Sid Gershberg Date

La sous-ministre du ministère de l'Environnement du Québec

Madeleine Paulin Date

Le secrétaire général associé du Secrétariat des affaires
intergouvernementales canadiennes

Gilbert Charland Date

Le secrétaire général associé du Secrétariat aux affaires autochtones du
Québec

Rémy Girard Date

Le directeur général de l'Administration régionale crie

Eddie Diamond Date

Annexe - Description du projet - Eastmain-1-A et dérivation Rupert

La présente description du projet soumise par les promoteurs vise uniquement à fournir au public une information de base pour permettre de comprendre l'Entente et ne constitue donc pas une description de projet finale pour fins d'évaluation environnementale. Il est entendu que plusieurs éléments du projet restent encore à être précisés et qu'il faudra y inclure, entre autres choses, les mesures d'atténuation environnementales et sociales déjà identifiées.

Hydro-Québec a l'intention de dériver une partie du débit de la rivière Rupert à partir d'un lieu dit km 314 (314 km en amont de l'embouchure de la Rupert dans la baie de Rupert), vers le réservoir Eastmain 1. Il est également prévu de construire une centrale, de l'Eastmain-1-A sur la rivière Eastmain à proximité de la centrale de l'Eastmain-1 actuellement en construction, en amont du réservoir Opinaca (existant) du Complexe La Grande, sur le territoire de la Baie James au nord du 45° parallèle. Après turbinage aux centrales de l'Eastmain-1-A et de l'Eastmain-1, les eaux dérivées de la Rupert seraient acheminées vers le nord jusqu'aux réservoirs Robert Bourassa et La Grande 1 par la dérivation actuelle Eastmain-Opinaca-La Grande. Le parcours retenu pour la dérivation de la rivière Rupert limiterait les superficies inondées dans le nouveau bief aval, car les eaux dérivées, à l'aide d'une série de digues, contourneraient à l'est le lac Cramoisy pour emprunter le lac Arques, puis la rivière Nemiscau pour ensuite passer par le ruisseau Caché Nord, avant de rejoindre le réservoir Eastmain 1 aux environs du km 270 de la rivière Eastmain. Le schéma de dérivation retenu actuellement évite l'ennoiement du lac Cramoisy et du lac Mesgouez. La dérivation partielle de la rivière Rupert comprendrait les ouvrages suivants, qui seraient validés par l'étude :

- Un bief amont incliné (superficie d'environ 254 km²) composé de :

- un barrage sur la rivière Rupert au km 314 (barrage principal Rupert C-1) jumelé à un évacuateur de crues qui assurerait également la restitution d'un débit réservé ;
- un canal de 3 750 m de longueur en quatre tronçons (canal S-73) dans la zone de partage des eaux entre les bassins versants des rivières Rupert et Lemare, afin de réduire la zone ennoyée par le bief amont ;
- un barrage sur la rivière Lemare (barrage secondaire C-R-21A) et un ouvrage de restitution d'un débit réservé à une digue à proximité du barrage ;
- environ 27 digues de fermeture ;
- un ouvrage régulateur (débit de conception de 800 m³/s) inséré dans un canal de transfert de 5 700 m de longueur en six tronçons dans la zone de partage des eaux entre les rivières Lemare et Nemiscau, ou à l'entrée d'un tunnel d'environ 3,6 km (choix à préciser).
- Un bief aval incliné (superficie d'environ 141 km²) passant par le lac Arques et la rivière Nemiscau pour acheminer l'eau à la rivière Eastmain et comprendrait entre autres les ouvrages suivants :
 - Deux barrages sur la rivière Nemiscau (C-108 et C-76) et 3 ouvrages de restitution d'un débit réservé aux barrages C-108, C-76 et à la digue C-104 ;
 - environ 24 digues de fermeture ;
 - un canal (canal 12) de 1 000 m de longueur en 3 tronçons ;
 - un canal (canal 4) de 1 115 m de longueur en 2 tronçons ;
 - un canal (canal 5) de 250 m de longueur ;
 - un canal (canal C) de 150 m de longueur.

La superficie totale inondée serait de 395 km², dont 165 km² de plans d'eau naturels et 230 km² de terres.

Le volume de remblai et de déblai de l'ensemble de la dérivation est estimé à 14,4 millions de m³ et celui du béton à 25 000 m³.

La création du bief aval nécessiterait des travaux de déplacement de certaines lignes de transport d'énergie existantes. Le nombre de pylônes à démanteler et le nombre de pylônes et d'îlots à construire sont respectivement de 9, 9 et 5.

La dérivation partielle de la rivière Rupert comprendrait également des campements de travail temporaires, des routes d'accès permanentes depuis le poste Albanel et depuis une route secondaire existante, une ligne temporaire à 69 kV à partir du poste Albanel jusqu'à la zone de construction, et une ligne permanente jusqu'à l'évacuateur de crues sur la rivière Rupert et l'ouvrage régulateur.

La dérivation partielle de la rivière Rupert comprendrait également des travaux

de correction et d'atténuation d'impact écologique, tels que des seuils sur la rivière Rupert.

Par contre, le débit annuel moyen des rivières Lemare et Nemiscau sera maintenu.

La centrale de l'Eastmain-1-A serait située entre la centrale de l'Eastmain-1 et l'évacuateur de crues de l'Eastmain-1, avec une puissance installée ne devant pas dépasser 770 MW, la prise d'eau et le canal de fuite en étant distincts. Cette centrale de l'Eastmain-1-A serait intégrée au réseau de lignes de transport 315 kV par l'intermédiaire du site de l'Eastmain-1.

Une route d'accès permanente ouest-est serait construite entre le poste Muskeg et les centrales de l'Eastmain-1 et de l'Eastmain-1-A.

Les installations du site La Sarcelle seraient modifiées pour tenir compte du débit ajouté, par l'ajout soit d'une passe aux 3 existantes, soit d'une centrale dont la puissance avoisinerait 130 MW si les Cris exercent l'option qui leur est réservée. Dans ce dernier cas, une ligne de transport de 315 kV relierait la Centrale de La Sarcelle au poste de départ Eastmain via le poste Muskeg.

Mise à jour: 2003-10-07

Avis importants